

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 30. — N° 4.

TE VEA NO TAHITI

Mahana-pae 28 teneura 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
 Un an 45 fr.
 Six mois 25 —
 Trois mois 15 —
 Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
 Les 20 premières lignes 25 fr. la ligne
 Au-dessus de 20 lignes 20 —
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Télégramme annonçant l'annexion définitive de Tahiti à la France. — Arrêtés : ouvrant des crédits provisoires pour faire face aux dépenses du service Colonial ; — fixant les prix de traitement à l'hôpital militaire ; — ouvrant provisoirement un douzième de crédits pour faire face aux dépenses du service Local. — Rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution des patentes aux Marques. — Approbation d'élection. — Avis administratifs. — Arrêts de la Haute-Cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Société du canal de Panamá. — Conseil colonial. — Chambre de commerce. — Bulletin télégraphique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Peau d'âne.

PARTIE OFFICIELLE

Papeete, le 28 janvier 1881.

Le Greyhound, arrivé mercredi avec le courrier de France, apporte le télégramme suivant, daté de Paris, via New-York, et reçu à San Francisco le 28 décembre dernier :

« LE MINISTRE DE LA MARINE AU CONSUL DE FRANCE A SAN FRANCISCO. »

« (Très-urgent pour le Commandant à Tahiti.) »

« L'annexion de Tahiti à la France a été votée par les deux Chambres. »

« ELLE EST DÉFINITIVE. »

Te pahi ra o Greyhound, o tei tae mai i teienai mahana mai te afai mai i te mau parau no Farani mai, ua afai atoa mai nei ia i te parau i muri nei, o tei na roto hia mai i te niuini, mai Paris mai, e New York, e o tei tae mai i San Francisco (Taratonia) i te 28 no titema i mairi aenei :

« TE FAATERE HAU NO TE NUU MOANA I TE TONITARA NO FARANI I SAN FRANCISCO. »

« (E parau rā rahi roa na te Tomana i Tahiti.) »

« Ua imi hia 'enei e na Apoo raa rarahi e piti te parau no te tahoe raa mai ia Tahiti i Farani. »

« UAMANA ROA TAUA TAHOE RAA RA, E UA RIRO HOI EI PARAU OTI ROA I TEIENEI. »

Le Commandant Commissaire de la République,
 I. CHESSE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
 Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur sur les chapitres 18 et 19 du service Colonial, exercice 1880, sont épuisés ;
 Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;
 Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés ;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
 Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur des crédits provisoires s'élevant à la somme de quinze mille francs, pour faire face aux dépenses des chapitres 18 et 19 du service Colonial, exercice 1880, et se répartissant ainsi qu'il suit :

Chap. 18. Personnel des services militaires.....	12,000 fr.
— 19. Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires.....	3,000
	15,000

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
 GABRIEL.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
 Attendu que le budget du service Colonial, exercice 1881, n'est pas encore parvenu dans la colonie ;
 Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

En l'absence de l'avis de tout crédit de délégation au titre de ce service ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
 Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1881, des crédits provisoires s'élevant à trois cent seize mille deux cent vingt francs, et répartis ainsi qu'il suit :

Chap. 17. Personnel des services civils.....	75,000 fr.
— 18. Personnel des services militaires.....	35,000
— 19. Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires.....	5,000
— 20. Vivres et hôpitaux.....	45,000
— 21. Matériel civil et militaire.....	40,000
— 22. Subvention au service Local.....	116,220
	316,220

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront à cette époque annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'Administration.

Art. 3. Les dépenses seront classées provisoirement d'après les prévisions du budget de 1880.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
 GABRIEL.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépense ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1877 portant création d'un dispensaire à Papeete;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital militaire ressortant des comptes généraux de l'établissement produits pour les années 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui enverront leurs malades à l'hôpital, pour les marins du commerce et pour les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les prix ci-après indiqués pour l'année 1881 :

	Prix provisoires sans règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée	Prix définitif
Services publics.		
Journée d'officiers.....	13 25	"
— de malades ordinaires.....	11 25	"
Défendus, indigents, et femmes traitées au dispensaire.....	"	4 00
Marins du commerce et particuliers.		
Journée d'officiers.....	"	13 25
— de malades ordinaires.....	"	11 25

Art. 2. Sont maintenues dans leur ensemble les dispositions insérées dans les précédents arrêtés sur la matière relativement aux formalités à remplir pour les particuliers traités à l'hôpital.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux de la cérémonie religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à quatre-vingts francs.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 janvier 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
GABRIEL.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le budget du service Local, exercice 1881, n'est pas encore entièrement voté et qu'il y a lieu cependant d'assurer la marche régulière du service :

Attendu qu'il est d'usage dans ce cas d'ouvrir provisoirement un douzième de crédits basés sur les prévisions du budget de l'exercice précédent;

Vu l'avis conforme émis par le Comité des finances;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert provisoirement à l'Ordonnateur un douzième de crédits basés sur les prévisions du budget local de 1880, pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1881, et s'élevant à la somme de soixante-treize mille francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

Dépenses ordinaires.	
Chap. 1 ^{er} . Personnel.....	31,000 fr.
— 2. Matériel.....	41,000
Dépenses extraordinaires.	
Chapitre unique.....	1,000
	73,000

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
GABRIEL.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des patentes des Marquises pour le 4^e trimestre 1880, et dont le montant s'élève à la somme de cinquante francs; savoir :

Contribution des patentes..... 50^{fr} 00

Art. 2. Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 22 janvier 1881.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. FROUX.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 20 janvier 1881 ont été approuvées les élections des députés et conseillers du district de Tetamau, i Fakarava (Tuamotu), dont les noms suivent :

Député..... Petero Mahi a Tara.
Conseiller titulaire..... Moa a Taupiti.
Id..... Miro a Tairua.
Id..... Ruac a Tupahoruru.
Conseiller suppléant..... Alex a Tahiti.
Id..... Rua a Kargaa.
Id..... Tobiiraku a Fatama.
Id..... Tepiki a Teviti.
Id..... Maita a Tevitiere.

Mai te au i te faataa raa a te Tomana te Auvaha o te Repupirita i te 20 no tenare 1881 ua haamara-hia te mau i te iriti ture e mau toapae no te matacinea raa a Tetamau, i Fakarava (Tuamotu), i faaita hia i muri nei :

Iriti ture..... Petero Mahi a Tara.
Toopae matacinea..... Moa a Taupiti.
Id..... Miro a Tairua.
Id..... Ruac a Tupahoruru.
Toopae taupae..... Alex a Tahiti.
Id..... Rua a Kargaa.
Id..... Tobiiraku a Fatama.
Id..... Tepiki a Teviti.
Id..... Maita a Tevitiere.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Subsistances.

Il sera procédé le 1^{er} février 1881, à 2 heures de relevée, dans une des salles de l'Ordonnateur à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture :

De la viande fraîche, des animaux vivants et du fourrage nécessaires aux équipages de la flotte, aux rationnaires de la colonie et à l'hôpital militaire du 1^{er} mars 1881 au 31 décembre 1882.

Le cahier des conditions particulières relatives à cette fourniture est déposé aux bureaux de l'Ordonnateur et du Commissaire aux Subsistances, à Papeete, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture, et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

Datées et signées, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Je, soussigné (nom et prénoms en toutes lettres ou les raisons sociales), demeurant à..., et faisant élection de domicile à Papeete (Tahiti), m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie, stipulant au nom de l'Etat, à fournir les animaux vivants, la viande fraîche, le fourrage sec et vert, nécessaires aux besoins des

hôpital et des concordances de Tahiti du 1^{er} mars 1881 au 31 décembre 1880;
aux prix suivants :

Quantité apprésumée pour une année	Contenance des articles	Espère des nauts	Prix en toutes lettres pour chaque nature de denrée	Evolution en chiffres du montant de la fourniture
5,000 kilogr.	Animaux vivants :			
4,000 id.	Bœufs	Nombre et kil.		
4,000 id.	Moutons	id.		
	Porcs	id.		
30,000 id.	Vinasse fraîche :	Kilogr.		
8,000 id.	Bœuf	id.		
3,000 id.	Mouton	id.		
40,000 id.	Porc	id.		
3,000 id.	Fourrage sec pressé :	id.		
	id. vert	id.		

Mémoire : Argent pour légumes vers.

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges relatives à cette fourniture, ainsi que des conditions générales du date du 10 juin 1870, et m'engage à m'y soumettre.

Papeete, le

(Signature des soumissionnaires.)

Les concurrents devront être présents à l'adjudication on s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration.

Détail des fonds

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1880.

La clôture de l'exercice 1880 est fixée :

Pour le service Marine, au 28 février 1881;

Pour le service Colonial, au 31 mars 1881;

Pour le service Local, au 30 juin 1881.

Les personnes qui ont des créances au compte de ces services sont invitées à se présenter au Trésor avec leurs mandats, avant ces dates, pour en recevoir le montant.

Les mandats non-payés aux époques ci-dessus fixées seront annulés et leur réordonnement sur l'exercice courant (pour le service Local) n'aura lieu qu'après réclamation des intéressés.

Pour les services Marine et Colonial, le réordonnement ne pourra avoir lieu qu'en France.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Première Session de l'année 1879

PRÉSIDENCE DE M. PINAUDIER.

Audience du 1^{er} mars 1879.

N° 830. — Entre le sieur Oupa à Tama et le sieur Temata à Tetuarue; au sujet des limites entre les terres Atetohorai et Atiparepare, sises au district de Papeete.

La cour reçoit en la forme l'appel du sieur Oupa; mais avant de statuer sur le fond, et avant faire droit, dit qu'au jour qui sera ultérieurement fixé aux parties par une lettre du greffier, le président, accompagné de ce dernier et d'un interprète, se transporter sur les lieux en litige; pour là, tant en présence qu'en l'absence desdites parties, relever la désignation du terrain contesté, en constatant les prétentions de chaque partie; y procéder à toute enquête, s'il le croit convenable; et dresser du tout un procès-verbal qui sera déposé au greffe, pour être ensuite par les parties conclu, et être par la cour statué, ce qu'il appartiendra; réserve les dépens.

Putaputa raa no te 4 maiti 1879.

N° 829. — I rotupu i te taata ra ia Oupa à Tama, e te taata ra ia Temata à Tetuarue; no te oia i rotupu i na fenua ra o Alelotohoro e o Aliparepare, o te vai i mataciana ra o Papeete.

Te haava raa te farii nei no roto i te huru i te horo raa a te taata ra ia Oupa; hou rai hoi faataa 'tu ai i nia i te tumu o te oupa, e hou hoi faataa 'tu ai; te faataa nei e ei te ma-hana mau e faataa hia 'tu ai ni na fatu parau na roto i te rata na te terefie, e haere ai te poroitini i nia iho i te lino fenua maro hia, mai te poe hia e teie i te hopena nei e te hos auhaa faata parau i tae i reira, i mua aore ia a moe e noa 'tu ai hoi na fatu parau nei, la faataa hia te vai raa o te fenua e maro hia nei, a faataa ai i te mau tituu raa a na fatu parau atoa nei; a imi ai i te mau imi raa toa, mai te mea te mau raa oia e te au raa; e a papai ai no te taa 'tua i te hoi parau papai, o te vaiho hia i te pihia papai raa, ia tituu hia e na fatu parau i muri a'e, e ia faataa hia e te haava raa, i te au raa; te vaiho nei i te mau taima.

Audience du 3 mars 1879.

N° 840. — Entre le sieur Orooroma à Tehuivui, 2^e le sieur Viruamaana à Teihimoo; e 3^e le sieur Teina à Arapo; au sujet de la terre Faremoro, sise au district de Teahupo.

La cour, statuant, dit que la dame Pupure, femme Temauri, n'est pas reçue comme partie intervenante; reçoit l'appel du sieur Orooroma; dit qu'il n'y a lieu à entendre les témoins, la cause étant suffisamment instruite; au fond, infirme le jugement dont est appel, et dit que la terre Faremoro, sous désignation, appartenant pour un quart, indivisiblement entre elles, à chacune des trois parties principales en cause : 1^o le sieur Tehuivui, représenté par son fils; 2^o le sieur Viruamaana, et 3^o le sieur Teina; le quartisme quart appartenant, selon le dire des parties, à la dame Teavetua ou Meho, non partie au procès; ordonne la restitution de l'amende d'appel versée par l'appelant; et dit que les frais du procès, tant de première instance que d'appel, seront supportés par lesdites trois parties principales en cause.

Audience du 5 mars 1879.

N° 841. — Entre le sieur Huira à Maamaahuitapu et la dame Paio à Teauri, épouse du sieur Faata à Tehotu; au sujet de la terre Marupapo et des vallées à fai Teohuphi et Temati, le tout situé au district de Teahupo.

La cour, statuant, confirme le jugement dont est appel; dit que cette terre Marupapo, d'environ trente-six mètres quatre-vingt centimètres sur le bord de la mer, est la légitime propriété de l'intimé, ainsi que les deux vallées à fai Teohuphi et Temati en dépendant; ordonne la confiscation de l'amende de foi appel versée par l'appelant et le condamne aux frais de son appel, liquidés à 119 fr. 50 c.

Audience du 5 mars 1879.

N° 842. — Entre le sieur Maopi à Toheira et Roavahine à Faia, épouse en secondes noces du sieur Teahamaana à Terimerara; au sujet de la terre Haupuru, sise au district d'Afaraitu.

La cour reçoit l'appel du sieur Maopi, et y faisant droit, infirme le jugement dont est appel; dit que la terre Haupuru sera partagée par moitié égale entre les parties, par une ligne partant de la mer et allant jusqu'à la grande rivière de Maata; et que ce partage une fois opéré, le sieur Maopi aura la partie qui se trouve du côté de l'ouest, c'est-à-dire du côté de la terre Apapa, et l'intimée aura l'autre partie, sise dit côté de l'est et bornée en bas par la terre Teihimoo; donne acte à cette dernière des réserves faites en son nom de réclamer une indemnité pour les cocotiers par elle plantés; ordonne la restitution au sieur Maopi de l'amende d'appel par lui versée et

Putaputa raa no te 3 maiti 1879.

N° 840. — I rotupu i te taata ra ia Orooroma à Tehuivui, 2^e le sieur Viruamaana à Teihimoo, e 3^e le sieur Teina à Arapo; no te fenua ra o Faremoro, o te vai i mataciana ra o Teahupo.

Te haava raa, mai te faataa, te parau nei e o te vaiho raa o Pupure, te vaiho a Temauri aia oia i farii hia ei fatu faata; te farii nei i te horo raa a taata ra o Orooroma; te parau nei e oia a faata hia i te mau mea us mararamarama raa te oupa; na te tumu te faore nei i te faataa raa i horo hia mai, e te parau nei e o te fenua ra o Faremoro i faata hia i nia nei o taata ra na rotu i te vaiho hoi, mai te vavahi ran ore i rotu, la ratou, i te taata hoi o taata na maro tumu mau tou rui nei; 1^o te taata ra o Tehuivui i mono hia mai i tana i tana i; 2^o te taata ra o Viruamaana, e 3^o te taata ra o Teina; te maha o te vaiho raa a Taia, mai te au i te parau a na fatu maro nei, na te vaiho raa na Teavetua oia o Meho o tei ore i oia mai i teie oupa; te faue nei e ia faata hia 'tu te mau tituu-horo raa i faata hia e tei horo nei; te faataa hia e o te mau taima te rave raa matamua e te horo raa, ia taata na fatu tituu toudora nei na faataa.

Putaputa raa no te 5 maiti 1879.

N° 841. — I rotupu i te taata ra ia Huilouta à Maamaahuitapu e te vaiho raa o Faata à Teauri, te vaiho e te taata ra a Faata à Tehotu; no te fenua ra o Marupapo e na peho fai o Teohuphi e o Temati, o te vai anae i mataciana i Teahupo.

Te haava raa, mai te faataa, te fau-mau nei i te horo hia (horo hia mai nei); te parau nei e o taata fenua raa o Marupapo, e riro ia e toru ahuru maono metera e'e vau shuru tenei-metara, i te hui mili, e taata mau ia na tei pee mai nei, oia toa hoi na peho e pili ra o Teohuphi e o Temati e au mai ra; te faue nei e ia taapea hia te moni utua horo raa i faata hia e tei horo nei, e te fauataa nei i faa i te mau taima no lana horo raa i ana hia i nia te 119 farane e o 50 teneima.

Putaputa raa no te 10 maiti 1879.

N° 842. — I rotupu i te taata ra ia Maopi à Toheira e o Roavahine à Faia, e e vaiho nei te pili o te faata hia o Teahamaana à Terimerara; no te fenua ra o haupuru, o te vai i mataciana ra o Afaraitu.

Te haava raa te farii nei i te horo raa a te taata ra a Maopi e te rave faatai raa hoi, te faore nei i te faataa raa i horo hia mai nei; te faataa hia e o te fenua ra o Haupuru, e oupa hia na roto i te ala fia i rotupu i te fatu parau nei, no roto i te hoi reini e o te mau tituu tei haamau e a haere 'ua'i e hoi noa 'tu i te pape rai i Maataa ra; e tei oti raa o taata oupa raa ra; e rave ia o Maopi i te papea e vai i te toa o te ra, na hoi te pape i te fenua ra o Apapa; e rave hoi tei pee mai i te tahi papea, o te vai i te pape i te hui o te ra e o te tapiri aia i rai o te fenua ra o Teihimoo; te fenua nei i te faataa raa i tei e te hopena nei no te mau tapu raa i na roto hia raa; i tona hoi no te tituu raa i te hos taima no te mau haari i taou hia cana; te faue nei e ia faata hia 'tu ia Maopi ra te utua no te horo raa i faata hia cana, e te fauataa nei i tei pee mai i

Séance du 8 novembre 1880.

Le Conseil colonial s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances le lundi 6 novembre, à 8 heures du matin.

M. Laharague est absent.

La séance ayant été déclarée ouverte, M. le secrétaire Bonet donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 octobre dernier.

Ce procès-verbal est adopté.

M. le président ayant ouvert la discussion sur la suite du projet de réorganisation du comité central d'agriculture, il est donné lecture du paragraphe de ce projet relatif aux sous-comités et aux correspondants dont l'examen avait été ajourné dans la séance du 30 octobre.

Après délibération, le Conseil est d'avis de rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

« Art. 5. Un sous-comité sera formé au chef-lieu de chaque résidence.
« Il se composera du résident et de deux membres désignés par le Commandant.

« En dehors de ces sous-comités, le comité central établira des correspondants partout où il le jugera nécessaire. »

La discussion du projet étant terminée, le Conseil colonial a ainsi arrêté les articles du projet de réorganisation du comité central d'agriculture :

« Art. 1^{er}. Le comité central d'agriculture présente au Gouvernement local ses vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture.

« Son avis est demandé, sauf les cas d'urgence, sur les changements à opérer dans la législation, en ce qui touche aux intérêts agricoles, notamment sur la police et l'emploi des eaux.

« Art. 2. Le comité central d'agriculture est également consulté sur l'établissement des forêts, marais, concours agricoles, et fermes d'élevage, sur l'emploi des subventions destinées à l'encouragement de l'agriculture.

« Art. 3. Les séances du comité auront lieu dans le local qui sera désigné par l'Administration.

« Les dépenses qu'entraîneront les travaux du comité et des sous-comités seront à la charge du budget local. Au mois d'octobre de chaque année, la prévision de ces dépenses pour l'année suivante sera arrêtée par les assemblées et soumise au Directeur de l'Intérieur.

« Art. 4. Le comité se recrute exclusivement parmi les agriculteurs et propriétaires ruraux de la colonie, qui seuls sont électeurs et éligibles.

« Il est électif.

« Le nombre des membres du comité est fixé à neuf, dont cinq sont français et quatre peuvent être étrangers.

« Outre les membres titulaires, il est nommé quatre suppléants, dont deux français.

« La durée du mandat est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

« Le bureau du comité est nommé à l'élection. Il est élu pour une année et comprend les membres français.

« Art. 5. Un sous-comité sera formé au chef-lieu de chaque résidence. Il se composera du résident et de deux membres désignés par le Commandant.

« En dehors de ces sous-comités, le comité central établira des correspondants partout où il le jugera nécessaire. »

M. Viennot dit, aux termes de l'arrêté du 1^{er} octobre 1880 réorganisant le comité directeur de la Caisse agricole, un membre du Conseil colonial se trouve appelé à faire partie de ce comité, et propose qu'il soit procédé à l'élection de ce membre.

Cette proposition ayant été appuyée par MM. Goupil et Bonet, M. le président met ladite proposition aux voix. Elle est acceptée, et M. Goupil est élu.

La séance est levée et les travaux ajournés à l'époque qui sera ultérieurement fixée.

Pour copie conforme : Le conseiller-secrétaire, A. GOUPI.

CHAMBRE DE COMMERCE

PRÉSIDENCE DE M. RAOUX.

Séance du 20 décembre 1880.

La séance est ouverte à 8 heures, tous les membres étant présents.

Lecture est faite du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le président donne alors communication à la Chambre d'une lettre, en date du 25 novembre dernier, qu'il a reçue de M. le Directeur de l'Intérieur, lettre à laquelle se trouve joint un projet d'arrêté au sujet de l'entrée en franchise, à Tahiti, des objets destinés à la réexportation.

Après lecture de ce projet d'arrêté qui est soumis à son appréciation, la Chambre de commerce est appelée à se prononcer sur sa teneur.

Aux marchandises y désignées, proposées pour la libre circulation dans le pays sans être astreintes à aucun droit de transportement ou d'entrepot, et qui proviennent des archipels voisins, telles que : 1^{re} le fangus, 2^o le trépan, 3^o l'huile de coco, 4^o le coton, 5^o le corail, 6^o le jus de citron :

M. Walker propose d'ajouter le coco. M. Meul la nacre.

M. Cape serait d'avis d'y comprendre des bois de construction, tels que le tamarau, le tou.

Sauf ces quelques additions, la Chambre, à l'unanimité, adhère complètement aux propositions contenues dans le projet d'arrêté.

M. Jacquemin, un négociant du Havre, frère du comté de France à Rio de Janeiro, a écrit au Chef de la colonie une lettre dont il est donné lecture par M. le président.

M. Jacquemin demande à entrer en relations avec les commerçants de la

place. Il appelle l'attention de l'Administration locale sur l'importance des débouchés qu'offre le Havre à tous les articles, et signale le peu d'envois faits jusqu'ici par Tahiti à ce port de commerce. Il désire recevoir de la cire d'Amérique, ce produit du pays lui paraissant bien supérieur à ce qu'on envoie le Chili. Il la paierait 500 francs les cent kilos.

A cela M. Meul fait remarquer que le kilo de cire est ici payé à fr. 75 c., et qu'il est hors de doute qu'avec les frais de transport le prix de 2 fr. 90 c. offert par ce négociant ne soit dépassé. Il n'y a donc pas lieu d'accueillir, sur ces bases, les propositions de M. Jacquemin.

C'est aussi l'opinion de la Chambre.

M. Vallox a écrit à M. le président de la Chambre de commerce pour le prier de vouloir bien le consulter sur le point suivant :

« Une personne veut-elle, sans avoir la patente de commerçant, acheter du foin et ensuite vendre ce même foin à l'Administration et en recevoir le prix ? »

« Non », dit M. Martin.

« Oui, dit M. Cape, pour les personnes qui vendent leurs propres produits, non, pour celles qui achètent pour revendre. C'est du commerce, et pour exercer tout commerce la patente est nécessaire. »

La Chambre est absolument du même avis.

M. Jules fils, par une lettre en date du 15 décembre courant, adressée à M. le président, le prie de vouloir bien lui faire délivrer un certificat de la Chambre de commerce à l'effet d'obtenir une cession d'étope blanche de la marine, la place étant dépourvue de cet article. A sa demande est joint un certificat des deux négociants de la ville, MM. Martin et Crawford.

M. le président ne croit pas qu'en pareil cas un certificat d'un ou plusieurs négociants puisse suffire. Rien ne prouve, par exemple, qu'il n'existe pas d'étope blanche dans quelque magasin. S'en tenir à la preuve offerte serait illusoire. Il lui paraît juste et absolument nécessaire ; pour que la Chambre de commerce puisse se prononcer en toute connaissance de cause, qu'il soit produit devant elle des certificats de tous les commerçants de la ville, ou si l'on préfère, un certificat collectif de ces mêmes commerçants. Cela s'est toujours fait ainsi, ajoutait-il, avant que toute cession de ce genre ait pu être autorisée ; et il ne voit pas qu'il soit utile aujourd'hui de modifier la marche suivie jusqu'à ce jour.

L'opinion de M. Raoux sur la question résume celle de la Chambre.

Toute demande du même genre, celle d'une cession de chaume, faite par M. Maruoyat à la direction des ponts et chaussées, est également soumise à l'examen de la Chambre de commerce.

« Avant d'acquiescer à cette demande, qui se présente dans les mêmes conditions que la précédente, dit encore M. le président, il serait bon, je crois, de s'assurer qu'il n'existe réellement de chaume à chaux aux ponts et chaussées. La Chambre serait-elle d'avis de renvoyer le solliciteur s'informer auprès de ceux qui en ont ordonné, tels que MM. Forest, Hordley, Robin, Paler et autres entrepreneurs ? »

« Oui, répond la Chambre ; que des certificats de ces messieurs soient produits. »

M. Raoux met alors sous les yeux des membres de la Chambre des circulaires, des prix-courants, qui lui ont été adressés par M. Wilkens.

La Chambre ne peut qu'être reconnaissante de ce gracieux envoi, qui sera certainement pour elle, dit-il, d'une très grande utilité, et il propose d'inscrire à M. Wilkens pour le remercie.

Assentiment unanime. M. Meul, l'un des secrétaires, est chargé par la Chambre d'adresser ses remerciements à M. Wilkens.

M. Meul dit qu'on tiendra ces prospectus, ces circulaires, à la disposition de qui voudra les consulter. On les trouvera dans le local ordinaire des séances de la Chambre, où des aujourd'hui ils demeurent déposés. Prière sera adressée à M. le Directeur de l'Intérieur de vouloir bien permettre que, par un avis inséré au *Messenger*, le monde commerçant de l'appête soit informé de ce dépôt.

Aucune opposition n'est faite à cette proposition.

M. le président, prenant la parole, rappelle alors à la Chambre de commerce qu'elle fit, il y a quelques temps, une demande à M. le Directeur de l'Intérieur au sujet des trois décrets qu'elle désirait voir autoriser à se rendre au sein du Conseil colonial, pour prendre part à la discussion quand il y serait traité de matières commerciales.

M. le Directeur de l'Intérieur jugea à propos de saisir de cette demande le Conseil colonial, qui répondit par un refus.

Toutefois, ces motifs de ce refus ne lui étant pas connus, la Chambre de commerce a dû attendre la publication des procès-verbaux des séances du Conseil pour l'appropriation qu'elle pouvait avoir à ces motifs. Aujourd'hui ils sont connus. On les trouve dans le procès-verbal de la séance du 10 octobre 1880.

M. le président donne lecture de ce procès-verbal.

Qu'ajouter à cela, dit-il, si ce n'est que M. Laharague a parfaitement exposé au Conseil colonial le sens véritable d'une demande que ce dernier ne paraît pas avoir bien saisie ? Le Conseil n'a pas cru devoir y donner suite, bien qu'elle ne lui fut pas faite directement et que la Chambre de commerce n'ait jamais entendu s'adresser à lui.

La Chambre de commerce, dit M. Meul, exprime le regret de n'avoir pas été comprise par le Conseil colonial. Elle n'a jamais eu l'intention, que ce dernier semble lui prêter, d'avoir voulu empiéter sur ses attributions. Il y a eu malentendu, voilà tout. C'est fort regrettable.

M. le président estime qu'il n'y a plus à s'occuper d'une question désormais tranchée ; et aucune observation nouvelle ne se présentant, la séance est levée.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches extraites du Courrier de San Francisco.

FRANCE.

Paris, 6 décembre. — Le nouvel ambassadeur du Mexique a présenté aujourd'hui ses lettres de crédit au président de la République. Des paroles empreintes de la plus sincère cordialité ont été échangées.

Paris, 7 décembre. — La Chambre des députés a continué aujourd'hui les débats sur la situation financière. M. Magnin, ministre des finances, s'étendant sur l'excellente condition du pays, croit cependant qu'il serait imprudent de continuer à réduire les impôts.

Un amendement en faveur de la conversion des rentes a été rejeté.

Paris, 11 décembre. — Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des députés, discutant les revenus du budget, a adopté toutes les clauses des lois fiscales établissant de nouveaux impôts sur les propriétés appartenant aux communautés religieuses.

Paris, 28 décembre. — Le Sénat a adopté le budget des recettes tel qu'il a été modifié par les députés. Huit sénateurs se sont abstenus de voter. La session des deux Chambres est close.

LE CANAL DE PANAMA.

Londres, 30 novembre. — Une dépêche de Paris annonce que la souscription aux actions du canal de Panama a un plein succès. Le mouvement est si universel que le résultat est certain. Les demandes arrivent de tous les points du globe. Les paris de fondateurs qui étaient de 5,000 francs ont atteint le chiffre de 40,000 francs. M. de Lesseps dit avoir une plus grande confiance dans l'avenir du canal de Panama qu'il n'en avait dans celui du canal de Suez. Les brèves des Océans Atlantique et Pacifique en feront la région la plus salubre du monde. Tout est prêt pour commencer les travaux. On emploiera des excavateurs qui pourront extraire 300 mètres cubes de déblais en une heure.

Paris, 7 décembre. — L'ex-reine Isabelle d'Espagne a donné l'ordre à ses banquiers de souscrire pour son compte un grand nombre d'actions du canal de Panama. L'ambassadeur d'Allemagne a adressé des félicitations à M. de Lesseps sur le succès financier de son entreprise.

New-York, 7 décembre. — Le total des souscriptions reçues aujourd'hui par le comité américain s'élève à la somme de 3,600,000 dollars.

Berlin, 8 décembre. — Le total des souscriptions reçues à Berlin, pour le canal de Panama s'élève jusqu'à présent à la somme de 13 millions de marks.

Londres, 10 décembre. — Une dépêche de Paris, confirmant l'énorme succès de la souscription aux actions du canal de Panama, annonce que l'organisation de l'entreprise est en pleine activité.

Paris, 14 décembre. — M. de Lesseps annonce qu'il a été souscrit 1,300,000 actions du canal de Panama par 30,000 personnes.

Paris, 20 décembre. — La répartition des actions du canal de Panama est annoncée officiellement ainsi qu'il suit : les demandes de 1 à 5 actions sont acceptées en totalité ; les souscripteurs de 6 à 20 actions en reçoivent 6 ; les souscripteurs de 21 et au-dessus, reçoivent 25 pour 100 de leurs demandes. Un versement de 100 francs devra être effectué sur chaque titre d'ici fin courant.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 20 au 25 janvier 1881.

NAVIRES ENTRÉS.

Néapl.

NAVIRES SORTIS.

21 janvier — Goel. Loreley, de 91 ton, cap. Stockfleth, all. à Taio-hae ; Société commerciale de l'Océanie maritime et chargée ; 2 balles et 1 caisse indienne, 2 balles cotonnade, 7 caisses fécule, 1 caisse saures, 1 bousin en fer battu, 48 pelles, 24 bouillottes, 1 malle robes, 1 caisse mochoirs et fibrous, 1 touque allumettes, 1 caisse verrière, 1 touque vernis, 15 paires souliers, 15 caisses peintures, 4 parapluies, 10 nattes, 23 rouleaux coriandre, 2 autres, 2 chaines, 1 balle toile à sac, 38 kilos fer en barre, 200 kilos cassanade, 2 barils melle, 10 caisses savon, 5 fûts huile, 15 caisses cerne, 5 barils vin, 2 caisses abricots, 5 caisses vermouth, 500 bouillons, 1 caisse sardines, 1 touque huile de lin, 2 caisses pipes, 2 caisses calicot, 1 sac café, 3 caisses sardines, 10 caisses bière, Hart et C^o combinataires.

22 janvier — Goel. Flora, de 69 ton, cap. Dowling, all. aux Tuamotu ; Turner, Chapman et C^o armateurs et chargeurs ; 1 caisse fer à repasser, 7 sacs plomb de chasse, 32 kilos lignes de pêche, 2 autres, 2 caisses médicaments, 1 caisse verres lampes, 9 avions, 5 balais, 1 balle étoupe, 2 caisses clous, 12 caisses peintures, 7 caisses huile de lin, 15 caisses huile de sésame, 50 kilos mastic, 12 caisses savon, 3 touques allumettes, 15 kilos tabac, 2 fauzaines, 1 lot marchandises, 10 bidons provisions, 122 boites et 1 caisse conserves, 1 caisses sardines, 10 caisses légumes, 10 caisses saumon, 12 caisses conserves de fruits, 1 caisse homards, 1 caisse morue,

1 caisse gelée, 3 boites chocolat, 3 caisses huile d'olive, 150 pièces draperie, 1 balle pain, 10 douzaines pantalons, 12 pellets, 1 lot cascosoles, 80 tins et 1 touque biscuit, 6 caisses bière, 80 nattes riz, 3004-sacs farine, 150 kilos saindoux, 10 jambons, 500 kilos sucre, 1 embarcation, 3 mètres cubes bois, 10,000 bardeaux, 4 caisses genévère, 1 tonne, 2 paires ferretes, 3 caisses bière, 4 caisses pommes de terre, 1 caisses oignons, 10 sacs haricots, 1 sac maïs, 1 sac orge, 212 kilos pain, 22 sacs vides, Dowling consignataire.

23 janvier — Goel. Panau, de 65 ton, cap. G. Dexter, all. aux Tuabaï et aux Tuamotu ; Johnston et fils armateurs et chargeurs ; 25 pièces indienne, 6 pièces calicot, 1 grosse fil à coudre, 3 paires et 28 moulines, 34 pièces pain, 2 pièces braderies, 1 couverture, 2 pièces coton écar, 5 pièces foulards, 500 bananons, 1 boîte eau de lavande, 1 boîte parfumerie, 12 chemises, 2 pièces mousseline, 12 chapeaux ; 5 caisses savon, 3 caisses genévère, 2 caisses alcool, 5 boites bière, 6 boites pellets, 1 touque allumettes, 8 douzaines bois, 1 pièce denton, 6 châles, 12 hautes, 1,000 aiguilles, 12 pelles, 48 verres, 12 fourchettes et couteaux, 36 canifs, 1 caisse conserves, 10 caisses huile de schiste, 1 lot marchandises de capitaine consignataire.

25 janvier — Goel. Elia, de 67 ton, cap. Wastner, all. à Fakarua ; Johnston et fils armateurs et chargeurs ; 5421-sacs farine, 100 nattes riz, 110 tins biscuit, 10 caisses saumon, 8 caisses viande, 5 caisses fruits au jus, 10 sacs haricots, 1 caisse cornichons, 20 caisses huile de schiste, 6 caisses pain, 3 caisses huile de lin, 1012-barils porc, 6 barils saumon, 1 baril bouff, 7 caisses monoi, 1 baril de fer, 2 caisses sucre, 1 caisse lait, 1 caisse café, 6 jambons, 4 balles et 6 pièces indienne, 1 boîte coton écar, 3 pièces calicot, 8 pièces mousseline, 6 pièces foulards, 12 douzaines fil à coudre, 44 paires pantalons, 30 caisses huile de schiste, 10 douzaines parfumerie, 12 chemises de couleur, 12 paires, 7 lanternes, 6 bouteilles vin Albert, 10 boites fil à voile, 1 douzaine painkiller, 8 douzaines poignées, 4 douzaines boutons, 9 boutons pour manchettes, 577 kilos cassanade, 6 caisses, 500 kilos pain, 38 mètres coton écar, 1 lot bois de construction, 2 barils clous, le capitaine consignataire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 30 au mercredi 26 janvier inclus 1881.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

25 janvier. Aviso à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Girondo, lieutenant au vaisseau, ven. de Taravao en 4 heures.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

23 janvier. Aviso à vapeur français Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Girondo, lieutenant au vaisseau, all. à Taravao.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

25 janvier. Trois-mâts-barque français Saint-Pierre, de 717 ton, cap. Emery, ven. de Bordeaux en 13 jours, 2 passag. : M. et M^{me} Cooper, anglais.
26 janvier. Côte française Cupid, de 6 ton, patron Le Grivès, ven. de Fakarua en 2 jours, 2 sacs sucre.
26 janvier. Goel. américaine Greghound, de 135 ton, cap. Burns, ven. de San Francisco en 25 jours, apportant le courrier : 12 passag. : M. Naudo, lieutenant de vaisseau, Deling, capitaine d'artillerie, M. et M^{me} Lucas, français, M. et M^{me} Johnston et Landais, anglais, M. M. Wobchett, américain.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

21 janvier. Goel. française Stella, de 68 ton, cap. Wilmot, all. à Marutea.
21 janvier. Goel. allemande Loreley, de 74 ton, cap. Stockfleth, all. aux Marques.
22 janvier. Goel. française Panau, de 67 ton, cap. Dexter, all. à Tuabaï ; 2 passag. indigènes.
22 janvier. Goel. française Flora, de 69 ton, cap. Dowling, all. à Fakarua.
23 janvier. Goel. française Elia, de 67 ton, cap. Wastner, all. à Takarua ; 6 passag. : M. Wastner, M. Peck, sa dame et 2 enfants, anglais, et 2 indigènes.
26 janvier. Trois-mâts-goel. américain Constitution, de 234 ton, cap. Driscoll, all. à Departure Bay (Amérique).

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

14 janvier. Goel. française Aorai, commandée par M. Feyeau, lieutenant au vaisseau.
25 janvier. Aviso français à vapeur Guichen, 97 h. d'équipage, commandé par M. de Girondo, lieutenant au vaisseau.

DE COMMERCE.

2 janvier 1881. Trois-mâts-barque allemand Elisabeth, de 447 ton, cap. Scholer.
3 janvier. Goel. américaine Dolly, de 43 ton, cap. Higgins.
12 janvier. Goel. de Tararua Homamota, de 68 ton, cap. Elliott.
23 janvier. Trois-mâts-barque français Saint-Pierre, de 717 ton, cap. Emery.
26 janvier. Côte française Cupid, de 6 ton, patron Le Grivès.
26 janvier. Goel. américaine Greghound, de 135 ton, cap. Burns.

ANNONCES

LE SUCCÈS PAR LE BON MARCHÉ.

M^{re} GOTTRAND à l'honneur d'informer les personnes qui voudraient bien l'honneur de leur confiance qu'elle vient de recevoir par le Saint-Pierre un beau choix de marchandises de toutes sortes, haute nouveauté, et qu'elle a transféré son magasin au coin des rues de l'Est et des Beaux-Arts, près de l'hôtel de l'Océanie. 32-2-1

A l'honneur de la PLANTATION ET L'USINE A SOIE de d'habitation et d'exploitation complète, ainsi qu'une seule maison

Pour les conditions de la vente, s'adresser à M. Stergios, Papeete, ou à M. Pater, vallée de Faslaoua. 8-j-3

Marchandises portées par SAINT-PIERRE, en vente chez

le soussigné :

Tout : Bitler Secrestat ;
 d^e Marie Brizard ;
 Pipera en huile et en terre ;
 Genièvre, champagne ;
 Volures d'articles ;
 Coudettes, Sotol-James ;
 Mercerie ;
 Kirsch en litres ;
 Nouveauté de Paris ;
 Petits-pois ;
 Boutons de toutes espèces ;
 Champignons ;
 Toile cirée pour tables ;
 Marrou cille ;
 Toiles, Anchois ;
 Quincailleur ;
 Variétés, olives ;
 Pointes de Paris ;
 Noctules ;
 Broderie et mousseline ;
 Sardines ;
 Bâtière ;
 Habillements confectionnés ;
 Eau de Vichy ;
 Vin rouge en barriques ;
 Huile d'olive en litres ;
 Absinthe Perrot ;
 Bouchem ;
 d^e Nully-Prat ;
 Sucre en pains ;
 Vermouth Nully-Prat ;
 Fruits à l'eau-de-vie ;
 d^e Séverin ;
 d^e au juss ;
 Sirops assortis ;
 Vinaigre en fûts ;
 Cognac en litres ;
 Tabac Mûriri ;
 d^e en bouteilles ;
 d^e Maryland ;
 d^e en fûts ;
 d^e Barth doubles litres ;
 Cigares ;
 Grand assortiment de liqueurs super-
 fines Marie Brizard ;
 Bougie ;
 Casset de Dujon ;
 Fournitures pour selliers et carrossiers.

31

S. DROUET.

Le soussigné, seul agent à Tahiti de la maison Marie Brizard
 et Roger de Bordeaux, a l'honneur d'informer le public que les liqueurs
superfines ou 1^{re} qualité vendues par le soussigné *sont de première qualité*, toutes
 autres ne sont que des *secondes qualités* ou des *contre-façons*.

Par autorisation de la Maison Marie Brizard et Roger,
 S. DROUET.

32

Reçu par le soussigné, par le SAINT-PIERRE, Arrivé directement de BORDEAUX :

Vin rouge en barriques Montferand bonne qualité ;
 d^e Bonnes Côtes (vin fin) ;
 Vermouth Nully-Prat, absinthe Nully-Prat et Berger ;
 Sardines, anchois, olives, petits-pois, champignons, plats ;
 Haricots verts, haricots flegelés, sucre blanc en pains ;
 Huile d'olive, saucissons de Bologne, saucisses d'Oxford ;
 Bouff et mouton rôti, bouilli, à la mode et aux légumes ;
 Soupes de viande, de légumes et julienne, asperges ;
 Tête de veau au jambon et au naturel, gras-doubleaux ou oignons ;
 Betteraves, achards, carry, montarde, sel en flacons ;
 Confitures et gélées de fruits, fruits en sirop et fruits candis ;
 Biscuits fins, farine de maïs et d'avoine, blé indigo ;
 Graines de canaries et de lin, savon de toilette ;
 Huile de fote de morue et de ricin ;
 Couteaux de table, de cuisine, de boucher et à conserves ;
 Pointes de Paris, marmittes, casseroles et poêles à frire ;
 Peinture et huile à peinture, etc., etc., etc.

30-2-1

Papeete, le 27 janvier 1881.

V. L. RAOULX.

AVIS.

NOTICE.

Suivant acte du 30 décembre
 1880, MM. A. Crawford et C^o
 ont constitué M. William Whigham leur
 mandataire pour diriger leur établissement
 commercial commercial de Papeete.

M. Robert Marsh cesse ses fonctions
 de gérant à partir de ce jour.
 28 janvier 1881. 34

Per deed dated December 30,
 1880, Messrs A. Crawford and C^o
 have appointed Mr. William Whigham
 as Manager of their commercial house
 in Papeete.

Mr. Robert Marsh has withdrawn
 this day from the management.
 28 January 1881.

A LOUER PRÉSENTÉMENT

Une belle petite maison en cuisine, édifiée sur un vaste terrain
 situé entre la Gendarmerie et le Palais de l'Exposition, avec toutes sortes
 de fruits, etc., le tout bien enclos et ayant l'eau en face.

14-jd-3

S'adresser à MARGILLAC.

Les soussignés ont l'honneur d'informer le public qu'ils ven-
 dent de la chaux de première qualité, raison de 50 francs le mètre cube
 ou 6 francs l'hectolitre, y compris le transport à Papeete ou dans son voisinage
 immédiat.

La fabrique est située à Pirae, sur la propriété Horley.

P. HORLEY,

VERNACQUE,

entrepreneurs de travaux d'art.

11-2-3

CORN TO BE SOLD

21-2-2

Apply

to F. DAUPHINE.

A louer — UNE MAISON située entre la plage et la rue de
 Rivoli, comprenant deux grands appartements et un cabinet, avec veran-
 dah sur ses deux faces.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Bougues, jardinier, demeu-
 rant vis-à-vis ledit immeuble. 9-jd-3

Le soussigné fait savoir à tout
 le monde, qu'il fait défense for-
 melle à qui que ce soit de passer sur
 sa propriété de Fanalea, qui se trouve
 sur la limite des districts de Faat
 Punaauia, qu'il défend également d'y
 prendre des fruits et de pêcher devant
 sa propriété. Tout contrevenant au
 présent avis sera poursuivi conformé-
 ment à la loi.

22-2-2

BRELL.

Te faaita nei lei papai hia te
 i o i ravo ai i te taita iou, e te
 ouai roa nei oia, eiaha roa te taita e
 haere na nia i lona fenua i Fanalea,
 te vai i nia i te oia o na mataiea na
 o Faat i Punaauia, te faore atoa nei
 oia, eiaha roa hia ravahe te maa i nia
 iho, e eiaha roa hoi te taita e ravaai i
 mau'e i taita fenua nona ra. Te feia e
 faahapa i teinei parau faaita, e haava
 hia iia mai te au i te lura. BRELL.

AVIS.

PARAU FAAITA.

La femme Tsane a Tsaua,
 venue du sieur Richmond, de son
 vivant voirier à Papeete, fait con-
 naître que toute personne qui viendrait
 à employer ses voitures et en paierait
 le location entre les mains de son fils
 Mapure Richmond, ou toute autre per-
 sonne qu'elle-même, paierait le double
 de payer une seconde fois. 29

Te faaita nei te vahine ra e
 Tsane a Tsaua, te iai a te taita
 ra a Richmond, i lona ra oia ras, e
 faore parau faaita, e te taita iou
 e tii mai i lona mau perbeo e tarahu e
 e au taita hia i te mouri no te tarahu i
 rato i te rima-o lona taita o Mapure
 Richmond, e i te taita iou e tii mai
 ra lona mau thora, e riro iia i te taita
 hia iou e au taita fenua mai.

Le sieur Tenhomani a Reti,
 demeurant à Taitira, est dans
 l'intention de faire donation à la femme
 Amatahiapo a Teuru, qui accepte
 avec l'autorisation de son mari, de la
 terre Vaiaavenave, sise dans le district
 de Taitira, sous-district d'Athapahi,
 à Aiaura. 27

Te opua nei te taita ra o Te-
 homani a Reti, e tii i Taitira,
 i te pupu na te vahine ra e Te-
 ahiaapo a Teuru, tii faarii mai te faaita
 hia e te tane, i te taita o Vaiaave-
 nave, te vai i te mataiea na i Taitira,
 i te mataiea-iiti na i Athapahi, à Aiu-
 ra. 27

L'indigène Terai a Hotahota,
 demeurant à Papeete, demande
 à faire inscrire en son nom les terres
 Puraui et Puhupuihi, ainsi que les
 vallées Tautape et Teotape, sises
 dans le district de Papeete, sous-
 district d'Aitire. 28

Te ani mai nei te taita ra o
 Terai a Hotahota, e tii i Pape-
 te, i te tomite i lona iou i na fenua
 o Puraui et Puhupuihi, e na peho ra
 o Tautape et Teotape, te vai i te ma-
 tiea na i Papeete, i te mataiea-iiti
 ra à Aitire. 28

L'indigène Tetahi a Tifai,
 demeurant à Papeete, est dans
 l'intention de vendre au sieur Moses
 Laurence les terres Toehae et Vane-
 alo, sises dans le district de Paas. 33

Te opua nei te taita ra o Te-
 tahai a Tifai, e tii i Papeete, i te
 hoo atu na Miti Moses Laurence i na
 fenua ra o Toehae e Vanealo te vai i
 te mataiea na i Paas. 33

Le sieur Tairari a Palatua,
 demeurant à Mahina, demande
 à faire inscrire au nom de sa fille Titi
 à Tairari la terre Teuileia, sise dans
 le sous-district d'Aititue, district de
 Mahina. 36

Te ani mai nei te taita ra o
 Tairari a Palatua, e tii i Mahina,
 i te tomite i te iou o te famahine o Titi
 à Tairari i nia i te fenua ra i Teuileia,
 te vai i te mataiea iiti na i Aititue, i
 te mataiea na i Mahina. 36

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 20 au 26 janvier 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE		PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hautier moyen	Bas du jour	6 heures du matin	Moyenne du jour		
20 janv.	76.22	00.03	25.0	29.8	27.40	0°-036 N E Jolie brise.
21.....	76.16	00.10	23.8	29.0	26.40	0°-010 N faible brise.
22.....	76.15	00.10	23.8	29.0	26.40	0°-010 N E id.
23.....	76.16	00.10	23.6	30.2	26.90	0°-010 N E id.
24.....	75.18	03.15	31.2	29.2	26.70	0°-020 N E id.
25.....	76.10	00.10	23.0	30.5	27.15	0°-010 N E Jolie brise.
26.....	76.07	00.05	24.0	30.5	27.25	0°-010 N E id.



PARTIE LITTÉRAIRE

PEAU D'ANE

TE IRI ATENI

— CONTÉ —

— E AANU HUI —

Il était une fois un roi si grand, si aimé de ses peuples, si respecté de tous ses voisins et de ses alliés, qu'on pouvait dire qu'il était le plus heureux de tous les monarques. Son bonheur était encore confirmé par le choix qu'il avait fait d'une princesse aussi belle que vertueuse; et ces heureux époux vivaient dans une union parfaite. De leur chaste hymen était née une fille douée de tant de grâces et de charmes, qu'ils ne regrettaient point de n'avoir pas une plus ample lignée.

La magnificence, le goût et l'abondance régnaient dans leur palais; les ministres étaient sages et habiles; les courtisans vertueux et attachés; les domestiques fidèles et laborieux; les écuries vastes et remplies des plus beaux chevaux du monde, couverts de riches caparaçons. Mais ce qui étonnait les étrangers qui venaient admirer ces belles écuries, c'est qu'au lieu le plus apparent, un maître âne étalait de longues et grandes oreilles. Ce n'était pas par fantaisie, mais avec raison que le roi lui avait donné une place particulière et distinguée: les vertus de ce rare animal méritaient cette distinction, puisque la nature l'avait formé si extraordinaire que sa litière, au lieu d'être malpropre, était couverte tous les matins, avec profusion, de beaux débris au soleil et de lous d'or de toute espèce, qu'on allait recueillir à son réveil.

Or, comme les vicissitudes de la vie s'étendaient aussi bien sur les rois que sur les sujets, et que toujours les biens sont mêlés de quelques maux, le Ciel permit

l'mutuaïho te faaea ra te hoe arii, e no to'na ra mana rahi, e te here hia e to'na ihora mau taata, e le au raro hia e to'na ra mau taata tupu e te mau hau ala e au mai ia'na, i parau hia'i e, oia te arii i faano i te mau arii aia. E rahi roa 'tura te papu raa o lana maitai no'na ra, no ta'na imi raa i te hoe tamahine arii o te faito aia to'na nehehehe i to'na ihora faaroo rahi e te haapao maitai, ei vahine na'na; e faaea ihora raua mai te faano e te papu maitai. E i rolo i to raua ra apiti raa, ua faanu mai ia te hoe potiti hau roa i te maitai, te maru e te nehehehe, e aia roa raua i peapea nra e i te mea aore i noaa mai te hoe mea hau e roa lu.

te nehehehe, te au e te taao rahi, ua hope roa ia i rolo i taao aroa no raua ra; e te mau faale-rebau ra e i te rahi roa ia to ratou e te paari, te feia mau o taao aroa ra, e faaroo rahi roa ia to ratou, e te aia ta hia maitai aia i te arii; te mau tavini ra, e haapao maitai rahi roa ia to ratou e te faito i ta ratou mau ohipa; te mau fare vai raua puaohorofenua ra, e mea rarahi anae ia e te i maitaita anae i te mau puaohorofenua i hau roa'e i te nehehehe i te ao nei, o tei tapoi anae hia i te mau ahu tapoi faaunaua hia i te mau mea hoo rahi. O tei hau roa rā i te maere hia e te mau taata e e haere mai e maitaita i taao mau fare puaohorofenua nehehehe rahi ra, e te hoe ia aien, te tahirihiri noa ra i to'na ra tau taria roroa e te rarahi i te vahii mau i hau roa'e i te nehehehe i roto i taao mau fare puaohorofenua ra. E ere hoi e, no te faaunaua noa raa i poihere ai e i faataa e ai te arii i to'na faaea raa i hau aie i te maitai i te mau puua 'toa, no te hoe mau rā manua tia, no te mea, e mea faahuru mau hia hoi e te buru o taao puua ra i te haanani raua hia mai, ia haere aia hia i to'na ra roa i te mau poipoa aia, eia roa ia e itea hia te mea hupelupelu; nia iho, maori rā o te aanaa 'nae o te moni uoni e te moni piru e rave rahi te huru, e o te ohi hie mai hoi ia tae i to'na ra ara raa.

E no te mea ra, e parare aia te mau mea iho no te ora raa o te tino nei i aien, te hui-ari mai te taata rii aia nei, e e anoi ā hoi te iho nei i roto i te mea maitai, ua faatia ia te Atoa e ia tupu oia

que la reine fût tout-à-coup atteinte d'une âpre maladie pour laquelle, malgré la science et l'habileté des médecins, on ne put trouver aucun secours. La désolation fut générale.

Le roi s'affligeait sans modération, faisait des vœux ardents à tous les temples de son royaume, offrait sa vie pour celle d'une épouse si chérie; mais les dieux et les fées étaient invoqués en vain.

La reine, sentant sa dernière heure s'approcher, dit à son époux, qui fondait en larmes :

— Trouvez bon, avant que je meure, que j'exige une chose de vous : c'est que, si l'un de vous croit de vous remarier...

A ces mots, le roi fit des cris pitoyables, prit les mains de sa femme, les baigna de larmes; et l'assurant qu'il était superflu de lui parler d'un second hyménée :

— Non, non, dit-il enfin, ma chère reine, parlez-moi plutôt de vous survivre.

— L'État, reprit la reine avec une fermeté qui augmentait les regrets du prince, l'État, voyant que je ne vous ai donné qu'une fille, doit vous presser de vous remarier; mais je vous demande instamment, par tout l'amour que vous avez eu pour moi, de ne céder à l'empressement de vos peuples que lorsque vous aurez trouvé une princesse plus belle et mieux faite que moi; j'en veux voter serment, et alors je mourrai contente.

On présume que la reine, qui ne manquait pas d'amour-propre, avait exigé ce serment, pensant bien que, ne croyant pas qu'il fût au monde personne qui pût l'égalier, c'était s'assurer que le roi ne se remarierait jamais.

Enfin elle mourut. Jamais mari ne fit tant de vacarme : pleurer, sangloter jour et nuit, menus droits de veuvage furent son unique occupation.

(La suite au prochain numéro.)

hia te arii vahine i te hoe mai rahi, o tei ore roa 'tu i roaa noa'e te hoe mau maitai iti a'e i te mau taote aia, rahi roa 'tu i to ratou ra ite e te ratou paari. E ua rahi roa te peapea o te taata 'toa.

Ua faaite noa te arii i to'na ra peapea mai te huna ore, e ua faaite papu hoi oia i to'na rau hiaaro na roto i te pure, e te mau fare pure raa 'toa o to'na ra patiroa, e na pupu roa hoi oia i to'na ra tino ia faaora hia mai te tino o ta'na ra vahine here rahi, na tui roa ra te taria o te mau aia o te mau tabulahu i te mau ani raa a taua arii ra.

I te ite raa te Arii vahine i to'na hoo hopea i te faataa raa mai, parau aia i ta'na tane, o tei hoo poa roa i roto i to'na roaima no'na ra o to rahi :

— Hou mau a pehe mau a, e faaia mai oe i tou nei hiaaro : teie, mai te mea e, i hiaaro rau 'tu oe i te faaipoipo raa.

I te reira ra mau parau iti aie rahi noa 'tura te arii, e rave aia i na rima o ta'na vahine, e faa rari aia i to'na roaima; e mai te faaite papu aia iana e, e mea peapea rahi na'na ia parau mai oia i tei reira mau parau no te apiti faahou raa iana.

Parau aia oia : — E tau arii vahine here e, eiaha, eiaha, e mea maitai aie oe ia parau mai iau e peai aia oe !

Parau faahou maita raa arii vahine mai te hoe manao taia ore, o tei faarahi faahou mai i te peapea o ta'na arii tane ra : — Ia hio te Haa e hoe roa ra te tamahine no roto ia'u, e riro ia te Haa i te titau oia i aie e ia faaipoipo faahou; te ani papu aia nei ra va'u ia oe, na roto i te faa 'toa raa o to oe ra here iau, e eiaha raa 'tu oe i faatia noa i te hiaaro o to oe ra hui taata : maori ra e, ia itea i aie te hoe Arii vahine i hau aia te nehehehe e i te tino tupu maitai aie i to'na nei; te hiaaro nei an e, e horeo mai oe iau i tei reira parau, e pohe ia van mai te mauuru.

Te manao hia nei ra e, no te rahi o te faatura maitai raa o ta'na arii vahine ra iana hoi, i titau aia oia i tei reira parau e ia horeo hia mai, mai te manao mau e, aia 'tu i roto i te ao nei e vahine mai iana te huru; te papu raa ia to'na manao e, eia roa 'tu taua arii ra e faaipoipo faahou i te vahine.

E inaha pohe roa 'tura taua arii vahine ra. Aia e tane i rahi te peapea mai ia'na : te aue, te oto, i te pō e te ao, e te heva raa, o ta'na no ihora ia ohipa.

(Et te Pō a mau nei te hopea)

LE MESSAGER DE TAHITI

Chambre des Députés. (Séance du 30 novembre 1880.)

PROJET DE LOI portant ratification de la cession faite à la France, par Sa Majesté Pomare V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti, présenté, au nom de M. Jules Ferry, Président de la République française, par M. Bouteiller-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, par M. le vicé-amiral Guey, ministre de la marine et des colonies, et par M. Jules Carot, garde des sceaux, ministre de la justice.

Exposé des motifs.

Messieurs, — Depuis trente-huit ans bientôt, la France exerce son protectorat sur les îles de Tahiti, Moorea et les archipels dépendant de la couronne de Tahiti. Cette mesure importante fut amenée par une série d'incidents qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici, afin de faire bien comprendre la nature et la portée de notre intervention dans ce pays.

Une pensée de politique maritime avait inspiré au gouvernement français, en 1843, le projet de former, à des distances échelonnées autour du globe, des établissements d'une étendue restreinte et choisis dans les conditions nécessaires pour servir à la fois de points d'appui à nos stations maritimes et de centres d'échange pour notre trafic.

Poursuivre à nos navires de guerre, ainsi qu'à nos bâtiments de commerce et principalement à nos baleiniers, un lieu de relâche et de ravitaillement dans l'Océan Pacifique, assurer à la France une des meilleures positions maritimes et militaires que présentent les archipels polynésiens, telles avaient été les considérations dominantes qui avaient motivé la prise de possession des îles Marquises ; telles furent également celles qui nous déterminèrent à accentuer notre action dans les affaires de Tahiti, puis à nous établir dans ce pays.

Depuis longtemps déjà, des Européens de toutes nations étaient fixés à Papeete. Les missionnaires anglais y avaient fait, depuis 1797, une active propagande, et leur influence y était devenue assez grande pour que la religion protestante y fut considérée comme religion d'Etat et que l'un d'eux eût été appelé aux conseils de la reine. De notre côté, nous avions institué dans l'île, dès 1839, de l'agrément de la reine Pomare, un consul chargé de protéger nos nationaux et de contrebalancer les autres influences européennes qui menaçaient de peser sur le libre exercice des institutions locales.

Après une série de conflits suscités par des influences jalouses et qu'il est inutile de rappeler ici, car ils sont présents à toutes les mémoires, la reine, comprenant enfin qu'elle ne pouvait se soustraire à des influences étrangères qu'en acceptant franchement l'appui d'une puissance dont la loyauté lui était connue, se décidait enfin, de concert avec les chefs, à demander, dans ces termes, le protectorat de la France (9 septembre 1842) :

« Parce que nous ne pouvons continuer à gouverner par nous-mêmes, dans le présent état des choses, de manière à conserver la bonne harmonie avec les gouvernements étrangers, nous nous exposant à perdre nos îles, notre liberté et notre autorité, nous, les sousseignés, la reine et les grands chefs de Tahiti, nous formons les présentes pour solliciter le roi des Français de nous prendre sous sa protection aux conditions suivantes :

« 1° La souveraineté de la reine et son autorité et l'autorité des chefs sur leurs peuples sont garanties ;

« 2° Tous les règlements et lois seront faits au nom de la reine Pomare et signés d'elle ;

« 3° La possession des terres de la reine et du peuple leur sera garantie. Ces terres leur resteront. Toutes les disputes relativement au droit de propriété ou des propriétaires des terres seront de la juridiction spéciale des tribunaux du pays ;

« 4° Chaque sera libre dans l'exercice de son culte ou de sa religion ;

« 5° Les esclaves existant actuellement continueront d'être, et les missionnaires anglais continueront leurs fonctions sans être molestés ; il en sera de même pour tout autre culte : personne ne pourra être molesté ni contrarié dans sa croyance.

« A ces conditions, la reine Pomare et ses grands chefs demandent la protection du roi des Français, laissant entre ses mains ou au sein du gouvernement français, ou à la personne nommée par lui et avec l'approbation de la reine Pomare, la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, les règlements du port, etc., et de prendre telles mesures qu'il pourra juger utiles pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix. »

Cette proposition, à laquelle les conseils d'Anglais n'ont rien dit, mais s'étaient empressés d'adhérer et que la population avait accueillie avec enthousiasme, fut immédiatement acceptée par l'Amiral, sans approbation du gouvernement français.

Le 25 mars 1843, la ratification du protectorat était consentie dans les termes suivants :

« Louis-Philippe, roi des Français, à la reine Pomare, salut :
« Illustre et excellente princesse, notre cousin amiral du Petit-Thouars, commandeur de la Légion d'honneur et commandant en chef de nos forces navales dans l'Océan Pacifique, nous a rendu compte de la demande que, de concert avec les grands chefs principaux de vos îles, vous avez faite de placer votre personne et vos terres, ainsi que la personne et les terres de tous les Tahitiens, sous le protectorat de notre couronne, offrait de nous remettre la direction extérieure de vos îles, les règlements de port et autres mesures propres à assurer la paix dans cet archipel.

« Notre cœur s'est ouvert à votre vœu ; et, puisque, d'accord avec les chefs de vos îles, vous ne pensez trouver repos et sécurité qu'à l'ombre de notre protection, nous voulons vous donner une preuve éclatante de notre royale bienveillance en acceptant votre offre.

« Nous conférons tout pouvoir au gouverneur de nos établissements dans l'Océanie, le capitaine de vaisseau Brault, pour s'entendre avec vous et avec les grands chefs. Il a toute notre confiance. Écoutez-le. Conservez vos terres et votre autorité intérieure sur vos sujets, et, sous la sauvegarde de notre sceptre ami, assurez leur bonheur par la sagesse et la bonté foi. De notre côté, nous chercherons, comme toujours, les occasions de vous donner, ainsi qu'à tous les habitants de vos îles, des gages de la sincère affection que nous vous portons.

« Ce fut la paix la prospérité sainte avec vous. »

Ce fut seulement le 4 novembre 1843 que M. le capitaine de vaisseau Brault se présenta à Tahiti, revêtu du double titre de gouverneur des Établissements français de l'Océanie et de commissaire du roi près de la reine Pomare, avec mission de mettre à exécution le traité du protectorat, dont l'acceptation avait été notifiée le 1^{er} du même mois.

Mais la reine, circonvenue dans l'intervalle par les ennemis de notre influence, se refusa à hisser le pavillon du protectorat, et il ne fallut rien moins qu'un débarquement de troupes pour l'obliger à exécuter le traité qu'elle avait elle-même accepté.

L'île fut alors occupée au nom de la France, mais cette prise de possession ne fut pas ratifiée. Cependant une véritable campagne avait dû être entreprise, et ce n'est qu'après trois années de lutte que l'île fut enfin soumise, à la suite de la brillante affaire de Fautaua, qui mit fin à toute résistance (17 septembre 1847). Le 22 décembre 1847, les principaux chefs de l'insurrection demandèrent à se soumettre. Cet exemple fut suivi, le 24, par les derniers rebelles, qui, après avoir signé la paix, vinrent eux-mêmes livrer leur armes.

Depuis lors, notre domination sur les deux îles n'a plus subi aucune atteinte, et le protectorat, accepté de tous les indigènes, a fonctionné d'une manière de plus en plus fructueuse pour l'amélioration du sort des habitants, pour le progrès de la civilisation. La législation indigène, modifiée sous notre inspiration, s'est rapprochée de plus en plus de la nôtre, et peu à peu la plupart de nos lois et de nos institutions essentielles ont été adaptées aux pays protégés.

C'est ainsi que l'ordonnance du 29 avril 1843 sur l'administration de la justice aux îles Marquises, a été étendue à nos autres établissements de l'Océanie. Un décret du 14 janvier 1860, en séparant l'administration de Tahiti de celle de la Nouvelle-Calédonie, plaça les deux jusqu'alors sous le commandement supérieur du chef de la division navale dans ces parages, a rendu applicable dans ces deux établissements, et sous certaines modifications, l'ordonnance organique de la Guyane française du 27 août 1828.

D'un autre côté, une ordonnance de la reine Pomare du 14 décembre 1865 a attribué aux tribunaux français la connaissance des crimes, délits ou contraventions commis par les Tahitiens, aussi bien que le règlement de leurs contestations ayant pour objet des intérêts civils autres que ceux relatifs à la propriété de terres.

Cet acte a été complété, tant pour les Européens que pour les indigènes, par le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des îles de la Société. Depuis cette époque, la loi française est appliquée en matière civile et commerciale, sauf pour les contestations entre Tahitiens relatives à la propriété des terres, lesquelles sont soumises à la juridiction des tohitoa (juges indigènes). En matière correctionnelle et criminelle, notre législation est seule et pleinement en vigueur.

Dans toutes les affaires où un indigène est en cause, les juges s'adjoignent un assesseur tahitien désigné par le tribunal.

Au point de vue de l'administration intérieure, une loi de l'assemblée locale, du 6 avril 1866, a établi dans chaque district un conseil composé de cinq membres représentant une partie des attributions municipales.

Enfin l'assemblée des États du Protectorat, qui se compose des chefs, des juges à la haute-cour tahitienne, des délégués de la population, et à laquelle était confiée l'élaboration des lois, sans sanction de la reine et du commissaire du Gouvernement [loi du 6 avril 1866 et règlement du 10 mars 1851], a depuis longtemps cessé de se réunir et est devenue une institution en quelque sorte caduque.

La reine Pomare IV étant décédée en septembre 1877, son remplacement par son fils Ariane, sous le nom de Pomare V, n'a apporté aucune modification à cet état de choses ; ce jeune prince, bien qu'entouré d'influences hostiles, se montrait plein de déférence envers le représentant du gouvernement de la France et tendait à favoriser l'assimilation graduelle de son pays.

Telle était la situation à Tahiti, lorsque, d'un coup, certaines circonstances graves intéressèrent la famille royale et l'ordre de succession au trône, et, de l'autre, les efforts faits par plusieurs grandes puissances pour s'assurer des possessions dans ces parages, parurent au gouvernement français rendre indispensable de prendre des mesures propres à affermir notre situation dans ces archipels. Ces incidents empruntèrent, d'ailleurs, un caractère particulier d'actualité au projet de percement de l'isthme de Panama, dont la mise à exécution doit accroître singulièrement l'importance des îles océaniques placées

sur les bords des lignes allant, par cette voie, de l'Australie vers l'Australie.
Le Commandant de nos Etablissements de l'Océanie fut, en conséquence, invité le 7 septembre 1879, à présenter le roi sur la question de la remise complète, entre nos mains, de l'autorité qu'il exerçait avec nos conseils. Les pourparlers s'engagèrent, et les voies étaient préparées quand l'annonce de l'arrivée à Tahiti du nouveau commissaire de la République, nommé dans l'intervalle, remit pour un temps les choses en question et ajourna une solution dont les jalons étaient déjà posés. La réserve que cet incident commandait à Pomare V et aux chefs devait être de courte durée; ils comprirent bientôt que notre nouveau représentant, agissant comme son prédécesseur au nom du gouvernement français et poursuivant le même but, méritait une confiance égale. Bientôt une marque éclatante de déférence était donnée par le roi au commandant. Ce prince ayant à se rendre dans un archipel voisin, n'hésita pas à signer, le 20 mars 1880, une déclaration par laquelle il confiait à notre représentant, pendant son absence, le gouvernement général et l'administration de Tahiti et dépendances. C'était un grand pas.

A quelque temps de là, le roi, se sentant atteint par la maladie, entra en communications plus fréquentes avec le commissaire de la République. Certaines éventualités concernant le sort de sa famille au cas où il viendrait à disparaître, qui lui avaient déjà causé de graves préoccupations, prirent dans son esprit un caractère plus grand d'intensité. Il comprit qu'il ne pouvait trouver d'appui sérieux dans le présent et de garantie pour l'avenir des siens qu'après du gouvernement qui avait exercé sur lui sa protection avec autant de désintéressement que de sollicitude. Il sentit que la force des choses entraînait son pays vers notre civilisation et qu'il fallait céder à une loi de progrès dont lui-même comprenait la grandeur sans lui lui fut possible d'en diriger les effets. De leur côté, les chefs, antérieurement acquis à notre influence, se déclarèrent disposés à suivre leur souverain dans cette voie; le moment d'agir était venu.

Le 29 juin 1880, tous les chefs de Tahiti et de Moorea étaient réunis avec le roi à l'hôtel du gouvernement.

Après un exposé rapide de la situation, le commissaire de la République fit donner par un interprète lecture de la déclaration portant abdication du roi et reconnaissance de la souveraineté de la France, dont les termes avaient déjà été concertés avec le roi et les principaux du pays. Pomare V approuva solennellement la teneur de cet acte, les chefs y apposèrent successivement leur signature, et le roi lui-même légua et après lui le représentant de la France. Telles sont les circonstances qui précédèrent cette déclaration, dont voici les termes :

« Nous, Pomare V, roi des îles de la Société et dépendances,
« Parce que nous désirons le bon gouvernement que la France a donné aujourd'hui à nos États et parce que nous connaissons les bonnes intentions de la République française à l'égard de notre peuple et de notre pays, dont elle veut augmenter le bonheur et la prospérité;
« Vouant donner au gouvernement de la République française une preuve éclatante de notre confiance et de notre amitié.

« Déclarons par les présentes, en notre nom personnel et au nom de nos descendants et successeurs,
« Remettre complètement et pour toujours entre les mains de la France le gouvernement et l'administration de nos États, comme aussi tous nos droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances.

« Nos États sont ainsi réunis à la France, mais nous demandons à ce grand pays de continuer à gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes tahitiennes.

« Nous demandons aussi de faire juger toutes les petites affaires par nos conseils de district, afin d'éviter, pour les habitants, des déplacements et des frais onéreux.

« Nous désirons enfin que l'on continue à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes.

« Quant à nous, nous conservons pour nous-même le titre de roi, et tous les honneurs et préséances attachés à ce titre. Le pavillon tahitien, avec le yacht français, pourra, quand nous le voudrons, continuer à flotter sur notre palais.

« Nous désirons aussi conserver personnellement le droit de grâce qui nous a été accordé par la loi tahitienne du 28 mai 1866.

« Nous faisons cette déclaration à la famille royale, aux chefs et au peuple pour qu'elle soit écoutée et respectée.

« Papete, le 29 juin 1880. »

(Sont les signatures du roi Pomare V, des chefs, au nombre de vingt, des deux interprètes et de l'inspecteur des affaires indigènes.)

« Nous, Commandant Commissaire de la République aux Etablissements français de l'Océanie,

« Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés :

« Déclarons accepter, au nom du Gouvernement de la République française, les droits et pouvoirs qui nous sont conférés par Sa Majesté Pomare V, auquel se sont joints tous les chefs de Tahiti et de Moorea ;

« Déclarons, en conséquence, sauf la réserve de la ratification du Gouvernement français,

« Que les îles de la Société et dépendances sont réunies à la France.

« Signé : I. CHESSE. »

Comme conséquence de cet acte, le Commissaire de la République a dû consentir, au nom du Gouvernement français, les engagements contenus dans la déclaration suivante :

« Nous, Commandant des Etablissements français en Océanie, Commissaire de la République près les îles de la Société et dépendances,

« Vu la remise faite au Gouvernement de la République française, par le roi Pomare V, de tous ses droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances ;

« Agissant en vertu des instructions et pouvoirs qui nous ont été donnés, « Prisons l'engagement, au nom de la France, de faire payer, à partir du 1^{er} juillet 1880 :

« A S. M. Pomare, une pension annuelle et viagère de soixante mille francs, ci..... 60,000

« A S. M. Marau Taaroa Salmon, une pension annuelle et viagère de six mille francs, ci..... 6,000

« Aux princes Tamatoa et Teritapu, frères du roi, une pension annuelle et viagère de six mille francs, ci..... 12,000

« A Terivaeta, fille de Tamatoa, et à Terinavahora, fille adoptive de Teritapu, une pension annuelle et viagère de douze cents francs, ci..... 2,400

« A Isabelle Shaw, dite princesse de Joinville, veuve du prince Taavira (Joinville) et belle-sœur du roi, une pension annuelle de six mille francs, ci..... 6,000

« A la mort des princes Tamatoa et Teritapu, la moitié de la pension annuelle et viagère dont jouissaient ces princes sera reversible sur la femme et les enfants des susdits :

« La pension accordée à la princesse de Joinville sera reversible sur la tête du jeune Rinoi Arii, fils de la princesse. — Le jeune Rinoi sera de plus élevé aux frais du Gouvernement français.

« Le Gouvernement français payera aussi une rente annuelle et viagère de six cents francs à Terere a Tura, membre de la famille royale..... 600

« Il sera payé, en outre, à titre de récompense pour services rendus :

« A Ariupaea, ancien chef, une rente annuelle et viagère de dix-huit cents francs, ci..... 1,800

« A Aitu Puata et à Teauru a Tebuiari, chacun une rente annuelle et viagère de douze cents francs, ci..... 2,400

Total..... 91,200

« Toutes les pensions ci-dessus indiquées, payées en remplacement de celles actuellement touchées par les intéressés, sont incessibles, insaisissables et inaliénables.

« Nous nous engageons, de plus, à faire acquitter par le Gouvernement de la République française les dettes laissées, à sa mort, par la reine Pomare IV, mère du roi, conformément à l'état qui en est dressé ;

« Et aussi à faire terminer, le plus tôt possible, la construction du palais royal commencé.

« Papete, le 29 juin 1880.

« Signé : I. CHESSE. »

Le projet de loi, dont la teneur suit, que nous avons l'honneur de soumettre à la sanction du Parlement, aux termes de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, a pour objets :

1^o La ratification de la déclaration du 29 juin 1880 portant annexion à la France du territoire dépendant de l'ancien protectorat des îles de la Société ;

2^o L'approbation des engagements pris, au nom de la France, à l'égard du roi Pomare V et de sa famille.

Nous savons la confiance que cette mesure importante contribuera puissamment à relever le nom français dans l'Océan Pacifique, et à nous assurer une situation digne de notre pays et du gouvernement de la République le jour où le périmètre de l'isthme de Panama ouvrira, dans ces mers, une route nouvelle aux relations commerciales de l'Europe et de l'Australie.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer sur votre bureau le présent projet de loi, pour lequel nous vous demandons l'urgence :

Projet de loi.

Art. 1^{er}. — Sont ratifiées les déclarations signées le 29 juin 1880 par le roi Pomare V et le commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.

Art. 2. — L'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent sont considérés, au point de vue politique, administratif et judiciaire, comme une colonie française.

Art. 3. — La nationalité française est acquise, de plein droit, à tous les habitants des îles de la République.

Les citoyens nés dans les anciens États du Protectorat et ceux qui, n'étant pas nés dans ces États, y sont domiciliés depuis une année au moins, peuvent réclamer, pour eux et leurs familles, la qualité de Français, en se conformant aux formalités ci-après :

Les demandes devront être faites aux autorités coloniales dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi. Elles seront adressées, après information, au ministre de la marine et des colonies, qui les transmettra, avec son avis, au garde des sceaux, ministre de la justice.

La naturalisation de plein droit sera accordée, s'il y a lieu, sur le rapport du garde des sceaux, par le Président de la République, sans autres formalités et sans paiement de droits.

Passé ce délai, les impétrants devront se conformer aux prescriptions de la loi du 29 juin 1867.